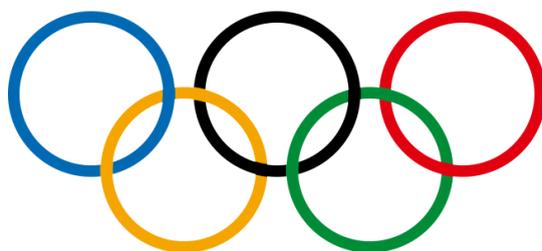




Conseil de l'UE des ministres du sport

Texte Juridique



Objectif JO Bruxelles 2052, quelle coopération sportive européenne pour une candidature olympique de l'Union Européenne ?

Commissaires: Gabriel DEBAILLON, Gadea MARTINEZ et Maria MOTOLICI

Langue officielle: Français

DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission et le Conseil européen, à l'occasion du retour des jeux en Europe en 2024, entendent lancer un projet ambitieux de relance de la coopération sportive entre États membres. Le but est de promouvoir des synergies accrues entre valeurs européennes et valeurs olympiques, souvent très proches, et favoriser le sentiment d'appartenance européen dans les 27 États membres.

La Commission propose aux États membres de lancer ce nouveau cycle en se fixant pour objectif l'organisation conjointe d'un grand rendez-vous olympique européen à l'horizon 2052. Une candidature olympique européenne permettrait de renforcer la présence sportive de l'Europe à l'échelle mondiale en consolidant ses talents et en augmentant le nombre de médailles potentielles.

Le succès de cette candidature pourrait aussi accroître l'influence politique et culturelle de l'Europe sur la scène internationale, montrant l'unité et la force du continent à travers le sport et faisant rayonner ses valeurs de démocratie et de solidarité. Un succès de ces Jeux Olympiques et Paralympiques de 2052 renforcerait les liens diplomatiques entre les pays membres de l'UE, favorisant ainsi la coopération et la compréhension mutuelle à travers le sport tout en mettant l'UE au centre des relations internationales.

Les jeunes athlètes de demain qui sont à peine né(e)s ou sur le point de naître peuvent devenir les ambassadeurs de la paix et de la fraternité interculturelle et celles et ceux qui nous feront rêver d'une Europe utile et nécessaire à la concorde mondiale.

SECTION I: ORGANISATION

Article 1 : Les États membres de l'Union Européenne créent une organisation de coopération sportive, ESC (European Sportive Cooperation) avec pour horizon les jeux olympiques en 2052. L'ESC, présidée par le CNO du pays de la ville hôte, se chargera de l'organisation/coordination des Jeux ainsi que de la création d'une délégation d'athlètes européenne.

Article 2 : Bruxelles, en Belgique, sera la ville hôte des jeux olympiques en 2052. L'ensemble des Jeux se déroule à Bruxelles, y compris la cérémonie d'ouverture, de clôture, et toutes les épreuves.

SECTION II: FINANCEMENT

Article 3 : Une participation de 4% du PIB est établie pour chaque pays membre de l'UE. Les fonds reviennent à l'ESC et permettent l'organisation et la préparation des Jeux. Le montant de l'impôt sera prélevé annuellement à partir de janvier 2025. Jusqu'à 2040, l'argent sera destiné au développement sportif tel que l'achat de matériel ou salaire des entraîneurs. A partir de Janvier 2041, l'argent sera destiné à financer l'organisation des jeux.

Article 4 : Le ou les pays ne pouvant pas payer cette somme seront dans l'impossibilité de participer aux JO 2052, ni en tant que pays, ni en tant qu'équipe européenne.

Le financement privé est seulement possible à travers des entreprises européennes. Une entreprise non-européenne sera seulement dans la possibilité de faire des dons.

SECTION III: CRÉATION D'UNE DÉLÉGATION D'ATHLÈTES EUROPÉENNE

Article 5 : Afin de transformer l'Europe en une puissance sportive majeure, il est important que tous les États membres de l'ESC participent dans cette coopération sportive. Les pays obtenant les plus faibles résultats sportifs (ayant donc un petit nombre d'athlètes au sein de la délégation européenne), devront contribuer davantage économiquement. Ceci représentera également une aide financière pour les pays de l'ESC moins puissants économiquement mais aux résultats sportifs remarquables.

Article 6 : Les athlètes de la délégation européenne seront des sportifs provenant des pays membres de l’ESC, qualifiés pour les JO dans leurs épreuves respectives.

Article 6 bis : Une parité 50/50% femmes et hommes sera obligatoire au sein de l’équipe d’entraîneurs européens pour tous les sports.

Article 7 : Des équipes européennes d’athlètes seront formées dès leur plus jeune âge. Les athlètes seront recrutés tout au long du développement de l’équipe olympique selon les critères de sélection. Des programmes de mentorat seront mis en place entre athlètes expérimentés ou retraités et jeunes talents. Ces sélections européennes seront inscrites officiellement aux compétitions internationales et auprès des fédérations à partir de 2032.

Article 8 : Les athlètes peuvent participer au nom de d’une seule entité, en tant que représentant de l’Europe (équipe européenne) ou en tant que représentant de leur propre pays pour favoriser une coexistence pacifique des diverses cultures au sein du continent.

Article 9 : Les athlètes paralympiques suivront les mêmes critères de sélection que les athlètes olympiques. À la différence que la délégation paralympique européenne comptera 208 sportifs, 8 provenant de chaque pays de l’ESC.

Article 10 : Les athlètes européens seront sponsorisés uniquement par des entreprises européennes déterminées/désignées par l’ESC.

SECTION IV: INSTANCES POLITIQUES/ NORMES À RESPECTER

Article 11 : Comme le précisent les normes du CIO, chaque CNO est responsable du respect, dans son pays, de la Trêve Olympique. Il prendra des mesures pour interdire tout usage de la violence ou de messages idéologiques pendant le déroulement des Jeux. Tout spectateur qui, en guise de soutenir une nation, utilise la violence ou des symboles politiques incitant à la haine ne pourra plus entrer dans aucun des établissements olympiques. Si ce type de gestes se répètent méthodiquement parmi les “supporters” d’une même délégation, celle-ci sera également exclue des compétitions.

Article 12 : La participation aux Jeux des sportifs/athlètes transgenres est strictement interdite pour le bon déroulement des épreuves dans un esprit d’égalité entre sportifs.

Article 13 : La construction des infrastructures nécessaires aux JO 2052 se feront dans le cadre de normes environnementales avec des infrastructures 100% autosuffisantes et des matériaux recyclables. Le tout se fera dans le cadre de normes sécuritaires supervisées par un responsable de l'ESC ainsi qu'un responsable de l'Union Européenne.

Article 14 : Le transport des athlètes de leur pays jusqu'à la ville hôte se réalisera en transport commun, c'est-à-dire train ou, exceptionnellement, avion. Le transport en jet privé et autre moyen de transport coûteux et privé sont interdits. Sur place, les déplacements des athlètes entre les établissements sportifs et résidentiels seront réalisés avec des moyens de transport non-polluants (tramway et véhicule électrique). Une carte de transport en commun gratuite leur sera délivrée pour leur permettre un déplacement écoresponsable.

Article 15 : À l'aide de la mairie de la ville hôte, l'ESC se chargera de placer des fontaines d'eau partout autour des épreuves, pour éviter la consommation de bouteilles d'eau en plastique, ainsi que de la plantation d'arbres afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Article 16 : Les athlètes qui ne suivront pas les normes environnementales seront pénalisés lors de leurs épreuves.

Article 17 : Des contrôles antidopage rigoureux seront effectués avant et pendant les Jeux pour détecter toute violation des règles antidopage. Les sportifs devront se soumettre à des tests réguliers pour assurer l'intégrité de la compétition.